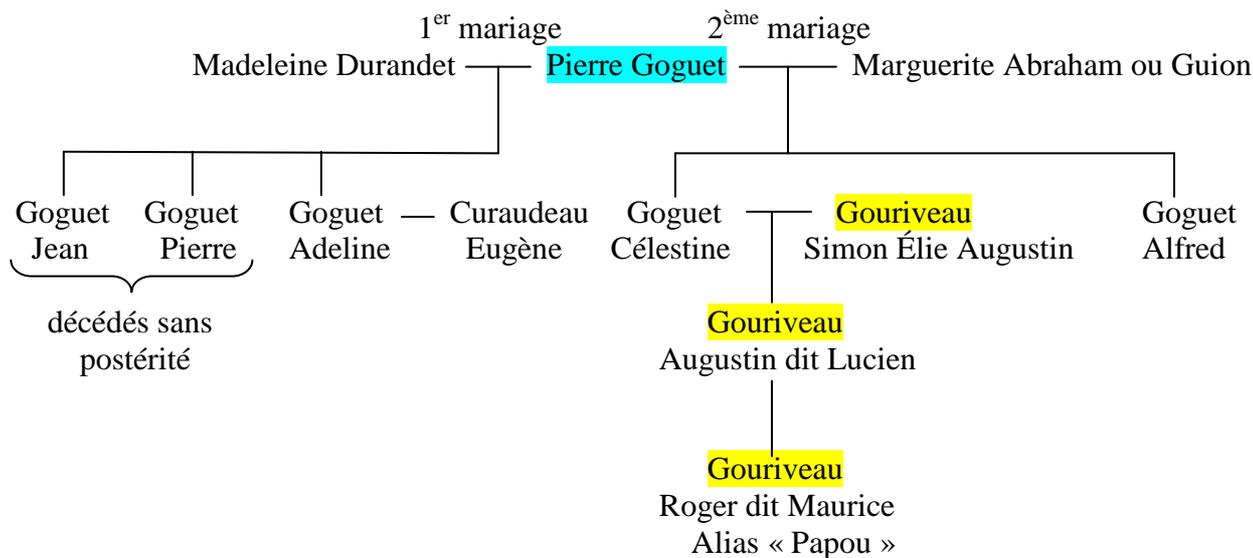


5 janvier 1870

Vente de Henri Girême et Pierre Raphaël Garnier Bardécille Semussac à Pierre Goguet

Chez Mouchet Semussac, d'une terre de 8 ares à La Font Semussac



5 janvier 1870

Vente

100 - 406  
18 - 438

/ propriétaire

Devant M<sup>e</sup> Curaudeau, notaire à  
Cozes et son collègue, notaire dans le même canton, soussignés,  
Sont comparus :

1° M<sup>r</sup> Henri Girême, propriétaire, demeurant  
à Bardécille, commune de Semussac  
2° Pierre Raphaël Garnier, demeurant  
également à Bardécille.

Lesquels ont vendu avec toute garantie :  
A M<sup>r</sup> Pierre Goguet, propriétaire, Semussac  
Chez Mouchet, commune de Semussac, ici présent et  
qui accepte :

127 - 312  
131 - 151

Une pièce de terre à la Font, commune  
de Semussac, contenant environ huit ares, tenant d'un  
côté Renoulleau, d'autre à Bernard et Fontgarnier,  
d'un bout à l'acquéreur et d'autre bout à un sentier, fossés  
mitoyens avec Renoulleau, bernard et Fontgarnier

Telle que cette pièce de pré existe.  
La part de Girême qui est de six ares  
quarante centiares lui appartient pour en avoir fait  
l'acquisition de sieur Yvonnet par acte de M<sup>e</sup> Curaudeau,  
notaire soussigné, en acte du deux octobre mil huit  
cent soixante un.

La part de Garnier qui est de un are  
soixante centiares lui appartient pour l'avoir  
recueillie dans la succession de son père décédé depuis

plus de vingt ans.

L'acquéreur en aura la propriété  
jouissance de ce jourd'hui aux charges de droit et des  
impôts.

Cette vente est faite moyennant la  
somme de cent francs payés comptant aux vendeurs  
qui en donnent quittance, savoir : Girême pour quatre  
vingt francs et Garnier pour vingt francs

Dont acte

Fait et passé à Cozes en l'étude

Le cinq janvier mil huit cent soixante

dix

La lecture faite, Garnier a signé avec  
les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir  
faire, de ce requises.

La minute est signée : Garnier, Curaudeau  
et son collègue

Enregistré à Cozes le douze janvier ~~1867~~ 1870  
folio 172 verso case 556 Reçu quatre francs quarante centimes  
pour première vente, un franc dix centimes pour 2<sup>e</sup>  
vente, plus cinquante cinq centimes pour un décime.

Signé : Arnaud

Première expédition  
un rôle contenant  
un renvoi et quatre  
chiffres rayés nuls.

Curaudeau

Droits	{	Principal -----	2	
		Décime -----	30	
Timbre	{	Transcriptions - 1	05	
		Inscriptions ----		
		Dépôt -----	10	
		Bulletin -----	04	
Salaires	{	Transcriptions --	35	
		Inscriptions ----		
		Dépôt -----	25	
		Total -----	4.	09

Déposé N° 238 Transcrit littéralement volume 639 N° 114  
avec inscription d'office volume N° au bureau  
des hypothèques de Saintes le vingt neuf janvier  
mil-huit cent soixante dix. Reçu quatre francs  
neuf centimes **Le Conservateur**

Etude  
DE  
**M<sup>E</sup> CURAUDEAU**  
Notaire  
à **COZES**

*Du 5 Janvier 1870*

*Vente*

*de M<sup>rs</sup> Henri Guene & Pierre Baptiste*

*Carnier & Semussac*

*à M<sup>rs</sup> Pierre Coquet & Semussac*

*N<sup>o</sup> 3925*

Janvier 1870



Vente

Devant M. Curaudeau, notaire à Cozes & son collègue, notaire dans le même canton, soussignés,

Sont comparus: \_\_\_\_\_

1<sup>o</sup> M. Henri Gréme, propriétaire, demeurant à Bardesille, commune de Vernusseac \_\_\_\_\_

2<sup>o</sup> Pierre Raphaël Garnier, demeurant également à Bardesille \_\_\_\_\_

Lesquels ont rendu avec toute garantie

A M. Pierre Coquet, propriétaire, demeurant

chez Mouchet, commune de Vernusseac, ici présent & qui accepte: \_\_\_\_\_

Propriétaire.

Handwritten initials and numbers: 100-200, 18-198, 127-312, 131-151

Une pièce de terre à la Font, commune de Vernusseac, contenant environ huit ares, tenant d'un côté à Renoulleau, d'autre à Bernard & Fontgarnier, d'un bout à l'acquéreur & d'autre bout à un sentier, fossés mitoyens avec Renoulleau, Bernard & Fontgarnier

Celle que cette pièce de pré existe. \_\_\_\_\_

La part de Gréme qui est de six ares quarante centiares lui appartient pour en avoir fait l'acquisition de M. Yroumet par acte de M. Curaudeau, notaire soussigné, en date du deux Octobre mil huit Cent soixante un. \_\_\_\_\_

La part de Garnier qui est de un are soixante centiares lui appartient pour l'avoir recueillie dans la succession de son père décédé depuis \_\_\_\_\_

plus de vingt ans.

L'acquéreur en aura la propriété & jouissance de ce jourd'hui aux charges de droit & des impôts.

Cette vente est faite moyennant la somme de Cent francs payés comptant aux vendeurs qui en donnent quittance, savoir: Cixième pour quatre vingt francs & Garnier pour vingt francs

Dont acte

Fait & passé à Cozes en l'Etude  
Le Cinq Janvier mil huit cent soixante

dix

Et, lecture faite, Garnier a signé avec les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir faire, de ce requis.

La minute est signée: Garnier, Curaucean & soy collègue

Enregistré à Cozes le deux Janvier 1870  
F. 172 v. c. 546 Pour quatre francs quarante centimes pour première vente, un franc dix centimes pour 2<sup>e</sup> vente, plus cinquante cinq centimes pour un décime.

Signé: Arnould.

Curaucean



Garnier

Ors	Principal	2	30
	Comme	1	00
	Ensemble		30
Ensemble			10
			04
Solaires			37
			21
Ensemble			1109

Depose: N° 238  
avec deux copies de l'acte  
des hypothèques de Saintes le 10 Janvier 1870  
auquel sont attachés 200 francs  
pour centimes.  
Soi Conservateur  
Curaucean

Première expédition en  
un rôle contenant  
un rouble de quatre  
chiffres, c'est-à-dire  
10000.